

Visant à modifier le règlement de zonage de manière à modifier certaines dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à remplacer les cartes desdites zones

ATTENDU QUE plus de 400 glissements de terrains se sont produits sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu des obligations imparties par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adoptait son schéma d'aménagement révisée en juin 2001, lequel incluait les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

ATTENDU QUE la MRC a adopté, en 2016, le règlement 259-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'y intégrer un nouveau cadre réglementaire applicable dans l'ensemble des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles cartographiées par le MTQ;

ATTENDU QUE le 10 janvier 2022, le MAMH demandait à la MRC de modifier de nouveau son schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer de nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et de modifier certaines dispositions;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté le règlement 312-2022 modifiant le schéma d'aménagement révisé pour se conformer aux demandes du MAMH;

ATTENDU QUE la MRC a demandé aux municipalités concernées par les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de modifier leur règlement de zonage pour intégrer les nouvelles cartes et les modifications au cadre normatif;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 2018-464 pour se conformer au règlement 2022-514 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC ;

ATTENDU QUE le présent règlement constitue un règlement de concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 7 mars 2022 relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 7 mars 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 14 mars 2022 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, Conseiller, appuyé par M. Jean Gauthier, , Conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon adopte le règlement 2022-514 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2018-464 de manière à intégrer les nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le MTQ en 2021, à revoir certaines dispositions et à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Article 4.5.1.1

Le point 1 de l'article 4.5.1.1 est remplacé afin d'y intégrer les nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le MTQ en 2021. Cet article se lira dorénavant comme suit :

« 1. Territoire assujetti

La présente section de règlement s'applique aux parties du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon apparaissant aux cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec. Ces cartes ont fait l'objet d'un dépôt légal à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec au 3^e trimestre de 2021.

<i>Numéro de la carte</i>	<i>Nom de la carte</i>
<i>22D05-050-0704 Dépôt légal 3^e trimestre 2021</i>	<i>La Belle Rivière</i>
<i>22D05-050-0705 Dépôt légal 3^e trimestre 2021</i>	<i>Ruisseau Grandmont</i>
<i>22D05-050-0804 Dépôt légal 3^e trimestre 2021</i>	<i>Saint-Gédéon</i>

Article 3 : Dispositions normatives

Le point 3 de l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage édictant les dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles est remplacé par le suivant :

« 3. Dispositions normatives

Sauf si autorisée aux tableaux A et B de l'annexe 2 du présent règlement, toute intervention est interdite dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiées aux cartes produites par le ministère des Transports (MTQ).

Il est toutefois possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la famille est déterminée en fonction du tableau C et la conclusion répond aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique du tableau D de l'annexe 2.

En l'absence d'une conclusion claire de l'ingénieur en géotechnique, l'inspecteur municipal peut refuser d'émettre le permis.

Article 4 : Remplacement de l'annexe 2

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2018-464 est remplacée par la nouvelle annexe 2, comprenant les tableaux A, B, C et D, jointe au présent règlement pour en faire intégralement partie. Cette annexe s'intitulera :

« **Annexe 2 : Normes applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles** »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Émile Hudon
Maire

Carolle Perron
Directrice générale
et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion : 7 mars 2022

Adoption du projet : 7 mars 2022

Assemblée publique de consultation : 14 mars 2022

Adoption du règlement : 21 mars 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 24 mars 2022